Langue originale : anglais CoP18 Com. I. 8

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

CIE

Dix-huitième session de la Conférence des Parties Genève (Suisse), 17–28 août 2019

Comité I

Conservation de la grenouille géante du lac Titicaca (Telmatobius culeus)

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé sur la base du document CoP18 Doc. 87, après les discussions de la quatrième séance du Comité I (voir document CoP18 Com. I Rec. 4).

À l'adresse des États de l'aire de répartition de la grenouille géante du lac Titicaca (Telmatobius culeus) :

- 18.AA Les États de l'aire de répartition sont encouragés à collaborer et à :
 - a) conduire des études pour :
 - i) estimer la taille de la population de grenouilles géantes du lac Titicaca ; et
 - ii) repérer et surveiller tout le commerce international illégal de spécimens de grenouilles géantes du lac Titicaca.
 - b) renforcer les mécanismes de coopération internationale pour la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca, et la lutte contre le commerce illégal ;
 - c) élaborer et mettre en œuvre des stratégies complémentaires de réduction de la demande ;
 - d) continuer de sensibiliser à l'importance de la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca, à son rôle écologique, à sa valeur culturelle et aux menaces, en particulier le commerce illégal ; et
 - e) rendre compte au Comité pour les animaux sur l'application des paragraphes a) à d) ci-dessus.

À l'adresse du Secrétariat :

18.BB Le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour demander des informations pertinentes pour la décision 18.AA, paragraphe a), compile les réponses et les communique aux États de l'aire de répartition.

À l'adresse des Parties, entre autres :

- 18.CC Les Parties sont encouragées à :
 - a) fournir une aide financière et technique en appui à l'application de la décision 18.AA; et
 - b) communiquer des informations pertinentes, comme demandé dans la notification mentionnée dans la décision 18.BB, à l'appui de la décision 18.AA, paragraphes a) à d).

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.DD Le Comité pour les animaux examine tout rapport soumis par les Parties conformément à la décision 18.AA paragraphe e) et prépare des recommandations pour examen par le Comité permanent ou la Conférence des Parties, comme il convient.

À l'adresse du Comité permanent

18.EE Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 18.DD et fait rapport à la Conférence des Parties, comme il convient.